

Sus aux infractions environnementales

Un nouveau décret devrait mettre fin à certaines incivilités telles que l'abandon de déchets en pleine nature ou le non respect des cours d'eau. La répression des infractions sera sévère. L'implication des pouvoirs locaux dans la nouvelle procédure est renforcée.

Ne dit-on pas que les lois sont bien faites en Belgique, mais qu'elles ne sont pas suffisamment bien appliquées ? En matière d'environnement, ce constat a été maintes fois répété. Tant et si bien que de nombreux comportements inciviques sont restés longtemps impunis : exploitations sans permis d'environnement, habitations ne respectant pas l'obligation de raccordement à l'égout, abandon de déchets dans les lieux publics ou privés, incinérations sauvages, etc.

Un nouveau décret devrait réglementer tout cela et sanctionner les abus. Une bonne chose, car cette situation ne pouvait perdurer. Pendant de trop longues années, la répression de la délinquance environnementale s'est heurtée à de nombreuses difficultés sur le plan de la pratique. La rédaction des procès-verbaux s'avérait par exemple particulièrement complexe, étant donné la grande diversité des textes légaux de référence. La compétence et le pouvoir d'action des agents pouvaient aussi fortement varier d'un texte à l'autre. Certaines procédures bloquaient également toute possibilité d'action de la part des bourgmestres. Ces derniers souhaitaient d'ailleurs de longue date pouvoir disposer d'agents ayant la possibilité de constater les infractions, à côté de la police locale.

Quatre types d'infraction

Cette non action devrait devenir de l'histoire ancienne avec le « décret délinquance environnementale » entré en vigueur en février 2009. À part quelques exceptions, la liste des infractions re-

prises dans ce décret a été établie sur base de l'ensemble des législations environnementales (Code de l'environnement, décrets relatifs aux déchets et au permis d'environnement, loi sur la conservation de la nature, loi relative aux cours d'eau non navigables, loi relative à la lutte contre le bruit, etc.).

Les infractions ont été réparties en 4 catégories : un, ce sont les infractions de 2^{ème} catégorie, mais avec l'intention de nuire et/ou la mise en danger de la santé ; deux, il s'agit de l'abandon de déchets, de l'entrave à la mission des agents constatateurs, de la pollution des eaux, de l'absence de permis d'environnement ou encore d'incinération de déchets ; trois, la conservation de la nature, les cours d'eau non navigables, le bruit, et le non raccordement des eaux usées à l'égout ; et enfin quatre, l'arrachage d'affiche annonçant une enquête publique et la non clôture en bordure de cours d'eau.

Qui sanctionnera ces infractions ?

Celles de la première catégorie restent exclusivement du ressort du parquet. Pour la 2^{ème} catégorie, la commune n'est compétente que pour les infractions relatives aux dépôts clandestins ainsi qu'à l'incinération des déchets. Enfin, la commune est compétente pour toutes les infractions de la 3^{ème} et à la 4^{ème} catégories, considérées de moindre gravité.

Quant aux sanctions, elles ont été harmonisées. Le Code de l'environnement prévoit les divers montants d'amendes administratives en fonction de la catégorie



La dégradation des berges d'

d'infraction concernée (par exemple : de 1 à 1.000 euros pour la 4^{ème} catégorie; de 50 euros à 10.000 euros pour la 3^{ème} catégorie).

Un agent constatateur sur le terrain

Une commune dispose maintenant de la faculté de désigner ou d'engager un agent constatateur. Cet agent doit avoir suivi une formation spécifique à la délinquance environnementale. Ajoutons que des communes appartenant à une même zone de police peuvent s'associer pour engager un tel agent.

En vertu du nouveau décret, les communes peuvent prévoir de sanctionner, via le système des amendes administratives communales, le non respect des comportements qu'elles auront repris dans leur

règlement communal. Dans les faits, la commune ne pourra toutefois agir que si le parquet se dessaisit en sa faveur. De plus, ne sont concernées par ces sanctions que les petites incivilités en matière de déchets, ainsi que les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, considérées de moindre gravité. En vertu du principe de l'autonomie communale, la commune est ainsi libre de décider les comportements qu'elle entend reprendre dans un règlement communal et qu'elle entend donc sanctionner. Un nouveau cadre est donc aujourd'hui posé par le législateur wallon pour permettre à toute une série d'acteurs de contrôler et de sanctionner plus efficacement les actes délictueux. Comme tout nouveau texte de loi, le décret nécessitera sans doute des adaptations suite aux difficultés que son application va rencontrer

sur le terrain. Soyons donc quelque peu patient. Enfin, parallèlement, rappelons qu'une meilleure sensibilisation des citoyens aux divers enjeux environnementaux sera aussi nécessaire, de manière à impliquer davantage les citoyens dans l'effort entrepris !

> Jean-Marie Tricot
Coordinateur du Contrat de rivière
Dyle-Gette

Pour en savoir plus : <http://environnement.wallonie.be/dpe/infraction.pdf>
ou www.uvcw.be



Une table ronde au printemps

> Isabelle Delgoffe, vous êtes animatrice à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette. Une de vos missions est de coordonner avec les communes les procédures d'application de ce nouveau décret. Comment se positionnent-elles par rapport à ce décret ?

Afin de connaître leurs points de vue et leurs intentions, nous leur avons adressé un questionnaire d'enquête. Les premières réponses font apparaître leur souhait de réviser leurs règlements communaux en fonction du nouveau décret. Plusieurs communes ont déjà adopté le modèle de règlement communal en matière de délinquance environnementale proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie. Certaines ont d'ores et déjà engagé un agent constatateur pour verbaliser les infractions.

> Quelles sont les principales infractions constatées le long des cours d'eau ?

Les infractions les plus fréquentes sont les rejets d'eaux usées directement aux cours d'eau, à partir des habitations riveraines. On dénombre aussi beaucoup de dépôts de déchets divers (ménagers, encombrants, verts, inertes...), voire leur incinération, sur les berges ou les rives des cours d'eau. Les dégradations et l'affaiblissement des berges sont aussi assez fréquentes.

> Le Contrat de rivière Dyle-Gette va organiser une table-ronde sur le sujet au printemps 2010. Quel est son objectif ?

Faciliter la mise en application du décret sur le terrain, tout en y intégrant les infractions constatées le long des cours d'eau. Harmoniser les différents règlements communaux sur les neuf zones de police du bassin Dyle-Gette. Il est important que ce nouvel outil juridique puisse conduire progressivement à la résolution des nombreuses atteintes aux cours d'eau qui ont été constatées sur le terrain.

> J.-M. T.